

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

IXe CHAMBRE

A R R Ê T

n° 198.915 du 15 décembre 2009

A.162.265/IX-4887

En cause : Eddy HOEBEKE
assisté et représenté par
Me André Van Roosbroeck, avocat,
ayant son cabinet à Anvers
Desguinlei 6
où il est fait élection de domicile

contre :

l'ÉTAT BELGE, représenté par :

1. le ministre des Finances
2. le ministre des Pensions

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 4 mai 2005, a pour objet l'annulation de l'arrêté royal du 3 mars 2005 portant réforme de la carrière particulière de certains agents du Service public fédéral Finances et de l'Administration des pensions du Ministère des Finances et portant diverses dispositions visant à l'exécution de l'arrêté royal du 5 septembre 2002 portant réforme de la carrière de certains agents des administrations de l'État.

II. Déroulement de la procédure

2. La partie défenderesse a introduit des mémoires en réponse et le requérant a introduit un mémoire en réplique.

M. Marc Lefever, premier auditeur chef de section, a rédigé un rapport.

Le requérant a introduit un dernier mémoire.

Les parties ont été convoquées à l'audience, qui s'est tenue le 18 mai 2009.

M. Paul Lemmens, président de chambre, a fait rapport.

Me Isabella Depraetere, avocat, *loco* Me André Van Roosbroeck, avocat, qui comparaît pour le requérant, et M. Jan De Vleeschouwer, inspecteur, qui comparaît pour le premier représentant de la partie défenderesse, ont été entendus.

M. Marc Lefever, premier auditeur chef de section, a donné un avis conforme au présent arrêt.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. Cadre réglementaire et faits

3. L'arrêt royal du 5 septembre 2002 portant réforme de la carrière de certains agents des administrations de l'État crée, notamment, un nouveau régime pour les fonctions des niveaux existants 2+, 2, 3 et 4. Ces fonctions sont désormais réparties dans les nouveaux niveaux B, C et D.

Cet arrêt s'applique aux grades communs de l'ensemble de la fonction publique fédérale.

En l'espèce, ce sont les dispositions relatives aux fonctions de l'ancien niveau 2+ qui présentent de l'intérêt. Ces fonctions sont classées dans le nouveau niveau B.

4. L'arrêt royal du 3 mars 2005 portant réforme de la carrière particulière de certains agents du Service public fédéral Finances et de l'Administration des pensions du Ministère des Finances et portant diverses dispositions visant à l'exécution de l'arrêt royal du 5 septembre 2002 portant réforme de la carrière de certains agents des administrations de l'État définit des modalités particulières pour le Service public fédéral (SPF) Finances et pour l'Administration des pensions.

Comme le précise le rapport au Roi, cet arrêt tend à « intégrer dans les niveaux D, C et B les carrières particulières de certains agents des anciens niveaux 3, 2 et 2+ du Service public fédéral Finances et de l'Administration des pensions du Ministère des Finances ».

En ce qui concerne plus particulièrement le niveau B, l'article 31 prévoit la création du nouveau grade d'expert fiscal et classe également dans ce niveau un certain nombre de grades supprimés.

L'intégration des agents des grades de l'ancien niveau 2+ dans les nouveaux grades du nouveau niveau B est réglée comme suit :

- tous les agents titulaires, au 1^{er} octobre 2002, d'un des grades de niveau 2+ sont nommés d'office au grade correspondant de niveau B à condition d'avoir suivi, avant le 30 juin 2005, une formation spécifiquement organisée à cette fin (article 32, § 1^{er});
- pour les agents visés, l'article 35 contient des dispositions relatives à leur intégration dans l'échelle de traitement attachée à leur nouveau grade :

« § 1^{er}. Les agents visés à l'article 32 du présent arrêté sont intégrés, à la date de leur nomination d'office, dans l'échelle de traitement attachée à leur nouveau grade conformément à l'annexe [1].

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, l'intégration pécuniaire des vérificateurs principaux, auparavant titulaires du grade de vérificateur-expert comptable, ne produira ses effets qu'à partir du 1^{er} janvier 2005.

Pendant la période du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2004, ces agents conservent l'échelle de traitement et le complément de traitement auxquels ils avaient droit à la date de leur nomination d'office dans le niveau B ».

L'arrêté royal du 3 mars 2005, publié au Moniteur belge du 8 mars 2005, fait l'objet du présent recours.

5. Avant l'entrée en vigueur de l'arrêté attaqué, le requérant était vérificateur principal, auparavant vérificateur-expert comptable, au SPF Finances (niveau 2+). En application de l'article 32, § 1^{er}, de l'arrêté attaqué, il est nommé d'office au grade d'expert fiscal (niveau B), avec effet au 1^{er} octobre 2002.

En application de l'article 35, § 2, de l'arrêté attaqué, le requérant bénéficie à partir du 1^{er} janvier 2005 seulement de l'échelle de traitement attachée à ce nouveau grade de niveau B. Suivant la règle générale prévue à l'article 35, § 1^{er}, de l'arrêté attaqué, les autres titulaires d'un grade de niveau B bénéficient de la nouvelle échelle de traitement depuis le 1^{er} octobre 2002 déjà.

IV. Description plus précise de l'objet du recours

6. Dans son mémoire en réponse, le premier représentant de la partie défenderesse déclare qu'il ressort de la lecture des moyens que le recours ne vise que l'article 35, § 2, de l'arrêté royal du 3 mars 2005. Il s'agit de la seule disposition à l'encontre de laquelle le requérant formule des griefs et il ne précise

pas non plus l'intérêt qu'il aurait à l'annulation des autres dispositions de cet arrêté royal.

La partie défenderesse estime, dès lors, que l'objet du recours doit être limité à l'article 35, § 2, de l'arrêté attaqué.

7. Dans son mémoire en réplique, le requérant déclare que sur ce point, il s'en remet à la sagesse du Conseil d'État.

8. La partie défenderesse observe à juste titre que le recours du requérant n'est dirigé que contre la règle particulière qui, en ce qui concerne l'intégration dans la nouvelle échelle de traitement, vaut pour les vérificateurs principaux qui étaient auparavant titulaires du grade de vérificateur-expert comptable. Cette règle particulière est inscrite à l'article 35, § 2, de l'arrêté attaqué.

En conséquence, le recours doit être réputé viser uniquement cet article 35, § 2.

V. Examen des moyens

Premier moyen

Point de vue des parties

9.1. Le requérant soulève un premier moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe d'égalité et de non-discrimination, des principes de précaution, de sécurité juridique et de confiance, ainsi que du principe de motivation et de l'obligation de motivation matérielle,

en ce que l'article 32 de l'arrêté attaqué énonce que les agents titulaires au 1^{er} octobre 2002 d'un des grades de niveau 2+ sont nommés d'office à cette date au grade correspondant de niveau B, à condition d'avoir suivi, avant le 30 juin 2005, une formation organisée à cette fin par l'École nationale de fiscalité et des finances,

et en ce que l'article 35, § 1^{er}, de l'arrêté attaqué ajoute qu'à la date de leur nomination d'office, ces agents sont intégrés dans l'échelle de traitement attachée à leur nouveau grade,

alors que l'article 35, § 2, de l'arrêté attaqué dispose que par dérogation au § 1^{er} précité, l'intégration pécuniaire des agents qui étaient précédemment revêtus du grade de vérificateur principal, auparavant vérificateur-expert comptable, ne produira ses effets qu'à partir du 1^{er} janvier 2004 (lire : 2005),

de sorte qu'il peut être constaté qu'en ce qui concerne l'entrée en vigueur de leur nouvelle échelle pécuniaire, l'arrêté attaqué établit une

différence de traitement entre les agents de niveau B sans qu'elle repose sur une quelconque justification raisonnable et objective et qu'elle soit non plus valablement justifiée en fait et en droit.

Dans l'exposé du moyen, le requérant indique que ni l'arrêté attaqué ni le rapport au Roi ne comportent une quelconque motivation matérielle dont le justiciable pourrait inférer le motif pour lequel la différence est instaurée. Le justiciable se trouve donc dans l'impossibilité de vérifier s'il existe effectivement une justification admissible en droit et en fait. Il en résulte également, selon le requérant, une violation du principe de sécurité juridique et de précaution.

En outre, le requérant estime que le principe de non-rétroactivité est violé. Il observe que pour ceux qui réunissent les conditions, la rétroactivité s'applique jusqu'au 1^{er} octobre 2002, tant en ce qui concerne la nomination d'office (article 32) qu'en ce qui concerne la rémunération (article 35, § 1^{er}). En revanche, pour les vérificateurs principaux qui étaient auparavant vérificateurs-experts comptables, le nouveau grade ne produira ses effets pécuniaires qu'à partir du 1^{er} janvier 2005 (article 35, § 2). Le requérant estime que la rétroactivité des dispositions attaquées est critiquable du point de vue de la sécurité juridique.

9.2. Dans son mémoire en réplique, le requérant répond à l'argument de défense de la partie défenderesse. Il soutient que la motivation avancée par la partie défenderesse à propos de la rétroactivité de son intégration pécuniaire au 1^{er} janvier 2005, à savoir que l'objectif était de mettre en place une mesure transitoire équilibrée et que ce faisant, il fallait également tenir compte de ses effets budgétaires, ne change rien au fait que :

- tous les agents de l'ancien niveau 2+ sont actuellement intégrés dans le niveau B;
- ces nominations ont été effectuées à partir du 1^{er} octobre 2002, avec intégration à cette date, sauf pour les vérificateurs principaux qui étaient auparavant vérificateurs-experts comptables;
- que ni un fondement légal ni une justification n'existent à cet effet.

L'affirmation que seule l'incidence en termes de coûts de la rétroactivité justifie la différence de traitement n'a, selon le requérant, aucun sens. En effet, il estime que les mesures budgétaires auraient aussi bien pu être appliquées à un autre grade de niveau B ou être inscrites au budget d'autres niveaux.

La partie défenderesse ne peut pas non plus être suivie lorsqu'elle déclare que le seul fait d'appliquer un régime pécuniaire spécifique à certains agents n'emporte pas de discrimination. Le requérant peut concevoir que

l'on instaure un statut du personnel diversifié, assorti de différences échelles de traitement. Autre chose est d'accorder le bénéfice de la rétroactivité à tous les agents, à l'exception d'un groupe d'entre eux qui sont privés de l'intégration rétroactive sans aucune motivation.

9.3. Dans son dernier mémoire, le requérant souligne qu'il ne conteste pas les différences du statut pécuniaire, mais plutôt les différences dans les dates d'intégration. Le déséquilibre découle du fait que l'application rétroactive est fixée au 1^{er} octobre 2002 pour tous les agents, sauf pour les vérificateurs, qui étaient auparavant vérificateurs-experts comptables, qui ne bénéficient de l'application rétroactive qu'à partir du 1^{er} janvier 2005. Il en résulte, pour le requérant, un droit à des arriérés calculés sur une période plus courte que pour les autres agents. Le requérant soutient que par définition, des arriérés n'ont pas d'incidence sur les différences que la loi vise à apporter au statut pécuniaire, dès lors que ces statuts ne sont pas affectés par la date de leur entrée en vigueur. L'existence ou non d'arriérés ne bouleverse dès lors pas non plus l'équilibre qui y est visé.

Le requérant en conclut qu'une différence dans la rétroactivité ne peut reposer que sur une justification budgétaire. Or, une telle justification n'est pas valable en droit.

10. Le premier représentant de la partie défenderesse répond que la différence de traitement repose bel et bien sur une justification et qu'elle est liée à la différence de rémunération après l'intégration dans la nouvelle carrière. À ce propos, il donne les précisions suivantes :

- dans l'ancien système, les vérificateurs principaux, qui n'étaient pas auparavant titulaires du grade de vérificateur-expert comptable, bénéficiaient de l'échelle barémique 28C ou 28S2 majorée d'un complément de traitement. Dans le nouveau système, ils sont intégrés dans l'échelle de traitement BF3 avec maintien de la prime de formation jusqu'au 1^{er} janvier 2007.

Ce passage à la nouvelle échelle de traitement entraîne une augmentation moyenne de 1,4 % (agents qui bénéficiaient auparavant de l'échelle de traitement 28C) ou de 1,6 % (agents qui bénéficiaient auparavant de l'échelle de traitement 28S2).

- dans l'ancien système, les vérificateurs principaux, qui étaient auparavant titulaires du grade de vérificateur-expert comptable et comptaient 9 ans d'ancienneté dans le rang 24 ou 15 ans dans le niveau 2+, étaient rémunérés selon l'échelle de traitement spéciale 24SP supérieure à 28C et recevaient le même complément de traitement. Depuis le 1^{er} janvier 2005, ils bénéficient de l'échelle de traitement BF4, majorée du complément de traitement attaché au brevet d'expert fiscal, et conservent leur prime de formation pour

une durée indéterminée. Ce passage signifie pour ces agents une augmentation annuelle moyenne de plus de 12 %.

Les conséquences pécuniaires de l'intégration des vérificateurs principaux dans le niveau B sont dès lors différentes : les uns bénéficient d'une augmentation de traitement relativement limitée de 1,4 % à 1,6 %, les autres, comme le requérant, voient leur traitement croître de plus de 12 % par an. La partie défenderesse soutient que pour respecter l'équilibre entre les deux groupes lors du passage à la nouvelle carrière, les augmentations les plus faibles ont été accordées à partir du 1^{er} janvier 2002 et les plus fortes à partir du 1^{er} janvier 2005.

En outre, elle souligne que les nouvelles échelles de traitement qui avaient été initialement prévues pour les vérificateurs principaux, qui étaient auparavant vérificateurs-experts comptables, ont été adaptées (une insertion dans l'échelle de traitement BF3 avait été initialement prévue alors que c'est finalement l'échelle BF4 qui a été retenue). Du point de vue budgétaire, le surcoût important de cette augmentation ne permettait pas de faire encore rétroagir au 1^{er} octobre 2002 les adaptations de traitement élevées des 440 agents concernés.

La différence de traitement lors de l'intégration dans les nouvelles carrières de niveau B est donc basée sur une justification objective et raisonnable, compte tenu de la nécessité, d'une part, de mettre en place une mesure transitoire équilibrée et, d'autre part, de tenir également compte, à cet égard, des effets budgétaires de celle-ci. Le régime attaqué est dès lors motivé du point de vue matériel.

En tout état de cause, force est de constater, poursuit la partie défenderesse, que déjà avant l'entrée en vigueur de l'arrêté attaqué, les vérificateurs principaux, qui étaient auparavant vérificateurs-experts comptables, se trouvaient dans une situation particulière par rapport aux autres vérificateurs principaux (autre échelle de traitement justifiée par la réussite d'une épreuve spéciale de qualification professionnelle, un statut pécuniaire spécifique). Cette position particulière a été confirmée dans la nouvelle carrière : les vérificateurs principaux, qui étaient auparavant vérificateurs-experts comptables, ont été insérés dans une autre échelle de traitement obéissant à d'autres règles et ont droit à d'autres indemnités que les autres agents nommés dans le niveau B. Les agents se trouvant dans une situation déterminée ne peuvent pas prétendre que le principe d'égalité a été violé du seul fait que le statut du personnel prévoit un régime différent pour eux. Vu les différences du statut pécuniaire qui s'applique aux vérificateurs principaux, qui n'étaient pas auparavant vérificateurs-experts comptables, et aux vérificateurs principaux qui étaient auparavant titulaires de ce grade, leurs situations pécuniaires ne peuvent être comparées.

En ce qui concerne la violation du principe de non-rétroactivité, la partie défenderesse observe qu'en fait, le requérant soutient qu'une rétroactivité plus étendue doit être attribuée au régime qui lui est applicable, dès lors que dans le cas contraire, le principe d'égalité serait violé. La partie défenderesse réitère que le régime différencié résulte de la nécessité d'assurer une transition équilibrée et de l'incidence budgétaire de celle-ci. Elle estime que la disposition attaquée en l'espèce ne méconnaît pas le principe d'égalité et que l'on n'aperçoit pas comment le principe de non-rétroactivité serait violé du fait qu'à l'égard du requérant, l'arrêté attaqué ne rétroagit pas au-delà du 1^{er} janvier 2005.

11. Le deuxième représentant de la partie défenderesse renvoie aux arguments de défense du premier représentant.

Appréciation

12. Dans le moyen, le requérant soutient essentiellement que l'article 35, § 2, de l'arrêté attaqué crée une discrimination, en ce qui concerne la date à laquelle l'intégration pécuniaire des agents de l'ancien niveau 2+ dans le nouveau niveau B produit ses effets, entre les vérificateurs principaux, qui étaient auparavant titulaires du grade de vérificateur-expert comptable, d'une part, et les vérificateurs principaux, qui n'étaient pas auparavant titulaires de ce grade, ainsi que les autres agents de l'ancien niveau 2+ intégrés dans le niveau B, d'autre part.

12.1. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre certaines catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier compte tenu du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

12.2. Pour justifier la différence de traitement visée, la partie défenderesse mentionne en premier lieu la nécessité de mettre en place une mesure transitoire équilibrée. Les différences en matière d'effets dans le temps doivent être analysées à la lumière des différents régimes pécuniaires, tels qu'ils existeront après l'intégration des agents dans les nouvelles carrières.

Il ressort de l'arrêté attaqué que les agents sont intégrés dans les nouvelles échelles de traitement suivant différents paramètres, la date d'insertion n'en constituant qu'un parmi d'autres. Par ailleurs, il convient également de tenir compte, en effet, des modalités d'intégration « sur la base de la rémunération » ou « sur la base de l'ancienneté pécuniaire »; avec maintien ou non de primes;...). Pour apprécier la compatibilité du régime attaqué avec le principe d'égalité et de

non-discrimination, la date d'intégration n'est pas le seul élément à prendre en compte.

Conformément à l'article 35, § 1^{er}, de l'arrêté attaqué, les agents titulaires d'un grade de l'ancien niveau 2+ sont intégrés dans l'échelle de traitement attachée à leur grade du nouveau niveau B, conformément à l'annexe 1 de l'arrêté. Il ressort de celle-ci que l'intégration des vérificateurs dans les nouvelles échelles de traitement pour toutes les échelles de traitement supérieures, donc BF2 et BF3, a lieu « sur la base de la rémunération ». Conformément à l'article 36, § 1^{er}, de l'arrêté attaqué, les agents concernés obtiennent dans leur nouvelle échelle de traitement, le traitement égal ou immédiatement supérieur à la rémunération dont ils bénéficiaient sur la base de leur ancienne échelle de traitement au moment de leur insertion. En ce qui concerne les vérificateurs principaux, qui étaient auparavant titulaires du grade de vérificateur-expert comptable, il ressort de l'annexe 1 qu'ils sont intégrés dans l'échelle de traitement la plus élevée, à savoir BF4, sur la base de leur ancienneté pécuniaire. Cela signifie qu'ils obtiennent le traitement attaché, dans la nouvelle échelle, à l'ancienneté pécuniaire qu'ils ont acquise auparavant. Selon la partie défenderesse, ce système est plus avantageux pour eux que l'insertion sur la base de la rémunération. Le requérant ne le contredit pas. En outre, la partie défenderesse souligne que contrairement aux autres vérificateurs principaux, les vérificateurs principaux visés conservent leur prime de formation sans limite de temps. Le requérant ne contredit pas non plus cet élément.

La partie défenderesse signale, sans être contredite sur ce point par le requérant, que la nouvelle situation financière du requérant lui procure une augmentation de revenu moyenne annuelle sensiblement supérieure à celle des autres vérificateurs principaux auxquels s'applique le régime normal d'intégration.

Le passage des anciennes carrières aux nouvelles carrières dans le cadre de la réforme de la carrière des agents de l'État a pour objet d'instaurer une rémunération conforme au marché. L'intention n'est pas d'accorder des augmentations de traitement en dehors de ce contexte. L'administration peut raisonnablement choisir de réaliser cette opération d'une manière équilibrée pour l'ensemble des fonctionnaires. Dans cette optique, l'instauration de différences entre certaines catégories de fonctionnaires poursuit un but légitime.

Pour répondre à la question de savoir si la différence sur le plan de la rétroactivité n'entraîne pas d'effets disproportionnés pour le requérant, il faut prendre en compte le fait que le nouveau statut pécuniaire des vérificateurs principaux, qui étaient auparavant titulaires du grade de vérificateur-expert comptable, est conçu de telle manière qu'ils en retirent un avantage bien plus important que les autres agents de leur niveau. Dans ces conditions, il n'apparaît

pas que du seul fait des effets ultérieurs de l'intégration pécuniaire dans le nouveau statut, le requérant subirait des conséquences qui sont manifestement disproportionnées au but poursuivi, à savoir la mise en place équilibrée de la mesure transitoire. À cet égard, le Conseil d'État observe que le requérant n'allègue pas que le statut pécuniaire de la catégorie d'agents à laquelle il appartient était auparavant à ce point désavantageux par rapport à celui de ses collègues qu'un mouvement de rattrapage aurait été nécessaire pour cette catégorie.

12.3. La circonstance que le régime attaqué poursuivrait également un objectif budgétaire ne change rien à ce qui précède.

12.4. Le fait que le requérant ne soit intégré dans sa nouvelle échelle de traitement qu'à partir du 1^{er} janvier 2005 et non dès le 1^{er} octobre 2002 ne constitue donc pas une violation du principe égalité et de non-discrimination.

13. Dans la mesure où le requérant soutient que pour les autres agents que les vérificateurs principaux qui étaient auparavant revêtus du grade de vérificateur-expert comptable, la rétroactivité de l'intégration dans la nouvelle échelle de traitement (jusqu'au moment de la nomination d'office dans le nouveau grade) est contraire au principe de sécurité juridique, force est de constater que le requérant ne justifie pas de l'intérêt à soulever ce grief. En effet, le requérant n'entend pas soutenir qu'il ne soit absolument pas accordé de rétroactivité aux intégrations. Il vise au contraire à obtenir que la rétroactivité du statut pécuniaire qui lui est applicable soit plus large que celle fixée dans l'arrêt attaqué.

14. Au surplus, le requérant ne précise pas en quoi consiste la violation des autres principes invoqués dans le moyen.

15. Le moyen ne peut être accueilli.

Deuxième moyen

Point de vue des parties

16.1. Le requérant soulève un deuxième moyen tiré du détournement de pouvoir.

Le requérant fait valoir que pour réformer la fonction publique, l'autorité s'est fixé un budget déterminé. La raison pour laquelle les vérificateurs principaux, qui étaient auparavant titulaires du grade de vérificateur-expert comptable et les seuls à être insérés dans l'échelle la plus élevée BF4, ne

bénéficient pas de la rétroactivité au 1^{er} octobre 2002 réside dans le fait qu'une telle rétroactivité aurait entraîné une charge budgétaire trop importante.

16.2. Dans son mémoire en réplique, le requérant précise que léser un seul groupe d'agents en raison d'intérêts budgétaires est contraire à l'intérêt général.

16.3 Dans son dernier mémoire, il souligne encore que la réforme de la carrière des agents de l'État a pour objet d'instaurer une rémunération conforme au marché. Le pouvoir de réaliser cette réforme ne peut être utilisé pour assainir la situation budgétaire.

17. La partie défenderesse répond que l'on n'aperçoit pas comment, en l'espèce, la volonté d'atteindre des objectifs budgétaires, en plus d'autres objectifs, en l'occurrence une transition équilibrée pour tous les fonctionnaires emporterait que l'arrêté attaqué serait entaché de détournement de pouvoir.

Appréciation

18. Le détournement de pouvoir consiste en une utilisation par l'autorité de ses pouvoirs à des fins autres que l'intérêt général qu'elle se doit de protéger. Par ailleurs, pour qu'il puisse être question de détournement de pouvoir, le but illicite poursuivi doit avoir été le seul objectif de la décision attaquée.

Celui qui invoque le détournement de pouvoir doit, à cette fin, rapporter des présomptions graves, précises et concordantes.

19. Comme la partie défenderesse, on n'aperçoit pas en quoi le fait que des motifs budgétaires aient justifié la mesure, à supposer qu'il en ait été ainsi, constituerait un détournement de pouvoir.

L'autorité doit exercer son pouvoir dans l'intérêt général. Le souci d'assainir la situation budgétaire en fait également partie. Le fait que pour réaliser la réforme de la carrière des agents de l'État, l'administration a également tenu compte du coût de cette réforme ne peut être qualifié de détournement de pouvoir.

Eu égard à ce qui précède, le requérant n'apporte pas de présomptions suffisamment graves, précises et concordantes susceptibles de démontrer que la partie défenderesse a utilisé ses pouvoirs à d'autres fins que l'intérêt général qu'elle se doit de protéger. Le requérant n'apporte même pas un commencement de preuve de l'existence d'une telle intention.

Il n'y a pas lieu, dès lors, de renvoyer l'affaire à l'assemblée générale de la section du contentieux administratif, en application de l'article 91 des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

20. Le moyen ne peut être accueilli.

DÉCISION

1. Le Conseil d'État rejette le recours.

2. Les dépens du recours, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, en audience publique du 15 décembre 2009, par le Conseil d'État, IXe chambre, composée de :

Paul Lemmens, Daniël Moons, Bert Thijs, assistés de Wim Geurts,	président de chambre, conseiller d'État, conseiller d'État, greffier.
---	--

Le greffier

Le président

Wim Geurts

Paul Lemmens

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.